



A R R E S T DE LA COUR DES MONNOYES,

Qui confisque des sols de Lorraine, trouvez sur le nommé Louis Curelle, entrant dans Paris par la barriere de Montreüil; & le condamne en trois mille livres d'amende: Et fait deffenses d'exposer & recevoir en payement, des especes de billon & de cuivre de Lorraine, ou autres de fabriques estrangeres, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende; & de faire entrer lesdites especes dans le Royaume, à peine de pareille confiscation, & de trois mille livres d'amende.

Du 16. Octobre 1737.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Louis Curelle, valet de chambre du sieur Comte de la Neuville, prisonnier ès prisons du grand Chastelet, appellant du procès-verbal de saisie & enlevement fait le 13. septembre dernier par les Officiers de la Prevosté generale des Monnoyes, de quatre sacs de Sols de Lorraine, trouvez sur luy en entrant dans Paris par la barriere de

Montreüil; procedure extraordinaire contre luy faite en consequence, en ladite Prevosté; decret de prise de corps, & emprisonnement de sa personne esdites prisons, & de tout ce qui a suivi; & demandeur en requeste du 11. du present mois d'octobre, à ce que l'appellation & ce fussent mis au néant: émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, il fust deschargé de l'accusation contre luy intentée; declarer la saisie desdites especes, & emprisonnement de sa personne, nuls; luy faire pleine & entiere main-levée de la saisie; ordonner que lesdits quatre sacs de sols de Lorraine luy seront rendus & restituez, à ce faire les depositaires contraints par corps, ce faisant deschargez, si mieux la Cour n'aime ordonner que lesdits quatre sacs de sols de Lorraine seront envoyez à M. Chaumont de la Galaiziere Intendant en Lorraine, pour estre par luy remis & rendus au sieur Comte de Caurances, demeurant en ladite province, auquel ils appartiennent: comme aussi ordonner que l'appellant sera essargi & mis hors des prisons où il est détenu, & que son escrou sera rayé & biffé des registres du greffe desdites prisons; à ce faire les greffiers, geoliers & guichetiers contraints aussi par corps, ce faisant deschargez, d'une part. Et le Procureur general du Roy, prenant le fait & cause de son Substitut en ladite Prevosté generale des Monnoyes, intimé & deffendeur, d'autre part; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier. Après que Lefevre avocat pour ledit Curelle, & Gouault pour le Procureur general du Roy, ont esté ouïs: LA COUR a mis l'appellation, & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a déclaré les Sols de Lorraine mentionnez au procès-verbal du 13. septembre dernier, trouvez sur la partie de Lefevre, acquis & confisquez au profit du Roy: Ordonne qu'ils seront portez au change, pour y estre fondus & convertis en especes

aux Coins & armes de Sa Majesté, dont sera dressé procès verbal par M.^e Jean-Simon Moullart Conseiller, que la Cour a commis à cet effet. Condamne ladite partie de Lefevre en trois mille livres d'amende au profit du Roy, jusqu'à l'entier paiement de laquelle somme, il sera tenu de garder prison; le tiers desdites confiscation & amende applicable au dénonciateur, les frais de justice préalablement pris sur le tout: sauf à ladite partie de Lefevre, son recours contre & ainsi qu'il avisera bon estre. Ordonne au surplus que les arrests du Conseil, des 27. juillet 1728. & 27. mars 1729. & ceux de la Cour, notamment celui du 20. may 1735. seront executez; & en consequence, fait iteratives deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner ou recevoir aucunes especes de billon ou de cuivre de Lorraine, ou autres de fabriques estrangeres, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers qui auront donné lesdites especes en paiement, que contre ceux qui les auront reçûës. Fait pareillement iteratives deffenses à toutes personnes, d'en apporter ni faire entrer aucunes dans le royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant contre ceux qui les auront apportées & introduites, que contre ceux qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites especes. Ordonne qu'à la diligence du Procureur general du Roy, le present arrest sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies envoyées dans toutes les Monnoyes du ressort de la Cour, à ce que personne n'en ignore. FAIT en la Cour des Monnoyes, le seize octobre mil sept cens trente-sept. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

L'arrest cy-dessus a esté lû & publié à haute & intelligible voix, à son de trompe & cry public, par moy Jacques

Girard Juré-crieur ordinaire du Roy en la ville, prévosté & vicomté de Paris, y demeurant rue des Arcis paroisse saint Mery, en presence de M.^e Jacques Perrier huissier audiencier en la Cour des Monnoyes, & accompagné de François-Louis Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar jurez-trompettes, dans toutes les places, carrefours, halles & marchez ordinaires & accoustumez de cette ville de Paris, cejourd'huy vingt-six octobre mil sept cens trente-sept, à ce que nul n'en ignore, & a esté affiché esdits lieux.

Signé GIRARD.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

 M. D C C X X V I I.